



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Groupe de travail sur le droit au développement

Onzième session

Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre
du droit au développement

Sixième session

Genève, 14-22 janvier 2010

Droit au développement

Rapport de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement sur les travaux de sa sixième session (Genève, 14-22 janvier 2010)

Président-Rapporteur: M. Stephen Marks

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Organisation de la session.....	5–7	3
III. Déclarations des institutions membres et des observateurs.....	8–23	3
IV. Exposés et débat.....	24–69	6
A. Objectif du Millénaire pour le développement n° 8, cible E, concernant l'accès aux médicaments essentiels.....	24–34	6
B. Objectif du Millénaire pour le développement n° 8, cible F, concernant le transfert de technologie.....	35–47	9
C. Objectif du Millénaire pour le développement n° 8, cibles B et D, concernant l'allégement de la dette.....	48–61	12
D. Critères relatifs au droit au développement et sous-critères opérationnels correspondant.....	62–69	15
V. Conclusions.....	70	17
VI. Recommandations.....	71–85	17
A. Poursuite des travaux sur les critères.....	72–77	17
B. Domaines thématiques de la coopération internationale à examiner.....	78–81	19
C. Intégration du droit au développement.....	82–85	20
 Annexes		
I. Ordre du jour.....		22
II. Liste des participants.....		23
III. Liste des documents.....		25

I. Introduction

1. L'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement a tenu sa sixième session du 14 au 22 janvier 2010 à Genève.
2. L'Équipe spéciale de haut niveau a été créée par la résolution 2004/7 de la Commission des droits de l'homme, telle qu'approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/249, dans le cadre du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le droit au développement, pour aider celui-ci à accomplir son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 10 a) de la résolution 1998/7 de la Commission.
3. Par leurs résolutions 9/3 et 63/178, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, respectivement, ont approuvé le plan de travail de l'Équipe spéciale pour la période 2008-2010, comme l'avait recommandé le Groupe de travail (A/HRC/9/17, par. 43).
4. Par leurs résolutions 12/23 et 64/172, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, respectivement, ont approuvé les recommandations du Groupe de travail (A/HRC/12/28, par. 44 à 46) tendant notamment à ce que l'Équipe spéciale s'emploie à synthétiser ses conclusions (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1) et à présenter une liste révisée de critères relatifs au droit au développement, ainsi que des sous-critères opérationnels correspondants (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2), et à faire des suggestions sur la suite des travaux, y compris sur des aspects de la coopération internationale qui n'ont pas encore été abordés, en vue de leur examen par le Groupe de travail à sa onzième session.

II. Organisation de la session

5. La Directrice du Service de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH), M^{me} Marcia V. J. Kran, a ouvert la session.
6. À sa 1^{re} séance, le 14 janvier 2010, l'Équipe spéciale a élu par acclamation M. Stephen Marks Président-Rapporteur et adopté son ordre du jour (A/HRC/15/WG.2/TF/1) ainsi que son programme de travail (voir annexe I)¹.
7. L'Équipe spéciale a accordé une attention particulière à la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail (voir par. 4 ci-dessus). Elle était saisie d'un certain nombre de documents de présession et de documents d'information destinés à guider ses débats (voir annexe III).

III. Déclarations des institutions membres et des observateurs

8. Le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a souligné la nécessité pour l'Équipe spéciale d'examiner l'évolution de la situation économique mondiale et d'évaluer ses incidences sur la réalisation du droit au développement. Les pays en développement ont été gravement touchés par les crises financières et économiques mondiales et le PNUD s'était employé à faire en sorte que ces pays soient aidés tout au long de ces crises et à ce que les efforts déployés pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement à l'horizon 2015 ne soient pas compromis mais intensifiés.

¹ Voir www2.ohchr.org/english/issues/development/right/docs/pow13Jan.pdf.

9. En sa qualité de Coordonnateur pour les questions relatives au commerce et au développement au sein du système des Nations Unies, le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a estimé que les activités menées par l'Équipe spéciale étaient particulièrement utiles à la CNUCED et figuraient au cœur des principales préoccupations de ses membres.

10. L'observateur de l'Union africaine a noté que le développement demeurait la première préoccupation et l'objectif prioritaire de la Commission et des États membres de l'Union. L'une des conclusions tirées lors du premier Forum africain de dialogue, organisé par la Commission à Genève en mai 2009, était que la responsabilité du développement de l'Afrique incombait avant tout aux Africains. C'est dans cet esprit que l'Union africaine s'était saisie de la question du droit au développement, malgré les défis auxquels elle était confrontée – manque de ressources, conflits armés, pauvreté, pandémies et vulnérabilité aux changements climatiques, notamment.

11. Prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, l'observateur de l'Égypte s'est félicité des efforts déployés par l'Équipe spéciale; il a reconnu les progrès accomplis à ce jour dans la révision des critères relatifs au droit au développement. Se référant à des résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme, il a rappelé que l'Équipe spéciale devait présenter une liste de critères et de sous-critères opérationnels en avril 2010 et souligné la position constante du Mouvement des pays non alignés sur cette question, affirmée lors de plusieurs sommets, notamment les Sommets de La Havane de 2006 et de Charm el-Cheikh de juillet 2009. Ces sommets ont illustré la volonté des pays membres du Mouvement d'œuvrer en faveur de l'élaboration et de l'adoption d'une convention internationale sur le droit au développement, un droit qui devrait être mis sur le même plan que les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, conformément aux principes d'universalité, d'interdépendance, d'indivisibilité et d'indissociabilité. L'observateur de l'Égypte a réaffirmé que, compte tenu des crises mondiales actuelles, dont on ne mesure pas encore toutes les conséquences, et de l'échec de la Conférence de Copenhague sur le climat, la version révisée des critères et sous-critères opérationnels devait prendre en considération les défis et obstacles en matière de réalisation du droit au développement aux niveaux national et international et y répondre; et adopter une approche équilibrée des responsabilités nationales et internationales.

12. L'observateur des États-Unis d'Amérique a appuyé les travaux menés par l'Équipe spéciale ainsi que l'élaboration de critères, tout en réaffirmant que leur transformation en dispositions juridiquement contraignantes n'était pas souhaitable. Il a relevé que le développement était un impératif stratégique, économique et moral qui devait être considéré comme un processus d'adaptation constant et un effort sur le long terme.

13. Prenant la parole au nom de l'Union européenne, l'observateur de l'Espagne s'est félicité des travaux accomplis par l'Équipe spéciale; il a souligné que l'Union européenne demeurait fermement engagée en faveur de la réalisation du développement durable et de la réduction de la pauvreté, de la promotion du respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la sécurité et de la prévention des conflits, de la bonne gouvernance, de l'égalité entre les femmes et les hommes et d'une mondialisation équitable. Conformément à la Déclaration sur le droit au développement, c'était d'abord aux États qu'il incombait d'assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Le discours de l'Union européenne ne se plaçait pas dans la perspective d'un instrument juridiquement contraignant. Le projet d'ensemble de critères, une fois adopté par le Groupe de travail, devait servir de base à l'élaboration d'un corps de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement, visant à intégrer ce droit dans les politiques à tous les échelons. Concrètement, ces normes devaient consister en critères et indicateurs opérationnels de la mise en œuvre par les États de leurs obligations de faire des particuliers des acteurs du processus de développement.

14. S'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, l'observateur du Nigéria s'est pleinement associé à la déclaration faite par l'observateur de l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés. Il a estimé que le droit au développement était une condition essentielle de la jouissance de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, et appuyé sa pleine mise en œuvre. Les efforts déployés par l'Équipe spéciale et le Groupe de travail constituaient le point de départ du processus tant souhaité d'élaboration de normes susceptibles d'évoluer vers un instrument international juridiquement contraignant. Le Groupe des États africains a reconnu le rôle joué par les organes nationaux et régionaux et évoqué le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, un catalyseur de l'intégration du droit au développement au plan national, espérant que davantage serait fait au niveau international, conformément à la Déclaration.

15. L'observateur du Mexique a déclaré que le droit au développement devait être replacé dans le contexte général des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels. Chaque critère devait être considéré à la lumière de ce contexte général, et la bonne gouvernance, la démocratie et l'élimination de la pauvreté étaient des conditions essentielles de la réalisation du droit au développement. De la même manière, les objectifs du Millénaire pour le développement étaient étroitement liés aux droits de l'homme et c'est sous cet angle qu'ils devaient être traités.

16. L'observateur du Brésil a insisté sur l'importance de la mise en œuvre du droit au développement et sur le besoin de volonté politique. Il a exprimé l'espoir que l'Équipe spéciale mène ses travaux jusqu'à leur terme et examine la question de l'élaboration d'une convention, de façon à mettre le droit au développement au même niveau que les autres droits de l'homme.

17. L'observateur du Bangladesh a dit qu'il attendait de l'Équipe spéciale, en sa qualité d'organe d'experts, qu'elle fournisse des conseils d'experts et ne s'en tienne pas à des déclarations politiquement correctes, qui devaient être laissées au Groupe de travail, un organe intergouvernemental. Il a appelé de ses vœux la finalisation de critères et sous-critères opérationnels, équilibrés, concrets et utiles à la réalisation du droit au développement, et leur transformation en normes juridiquement contraignantes. Aucun pays n'étant à lui seul capable de parvenir au développement durable, l'aide et la solidarité internationales étaient cruciales.

18. L'observateur de Maurice a fait siennes les déclarations des observateurs du Nigéria, au nom de l'Union africaine, et de l'Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés. Il a souligné l'écart croissant entre les pays industrialisés et les pays en développement – en particulier les pays africains – un écart creusé par les crises alimentaires et économiques, et l'effet négatif des changements climatiques. Le droit au développement était un droit fondamental de l'homme qui allait au-delà de l'élimination de la pauvreté et constituait un pont entre les droits économiques, sociaux et culturels d'une part, et les droits civils et politiques d'autre part. Il devait y avoir un véritable partenariat mondial en matière de coopération internationale, conforme au contenu de la Déclaration sur le droit au développement.

19. L'observateur du Canada a approuvé l'approche technique du droit au développement adoptée par l'Équipe spéciale et salué la mise en œuvre par celle-ci d'une approche concertée avec les autres institutions, très utile à l'intégration de ce droit. Tout en réaffirmant qu'il n'était pas favorable à une évolution vers un instrument juridiquement contraignant, l'observateur s'est dit impatient d'examiner d'autres pistes.

20. Le représentant du Mouvement indien «Tupaj Amaru» a lancé un appel à l'Équipe spéciale afin qu'elle n'élude pas les raisons pour lesquelles les objectifs du Millénaire pour le développement n'avaient pas été atteints et traite les causes profondes de cet échec. L'Équipe spéciale devait traiter les questions telles que la crise financière, les changements

climatiques et la crise de la dette, sous l'angle de leurs conséquences pour les peuples autochtones et leurs droits de l'homme.

21. Les représentants de la Coalition des peuples et nations autochtones, du Conseil international pour les droits de l'homme et du Conseil indien d'Amérique du Sud ont appuyé les principes qui sous-tendent le droit au développement et se sont dits favorables à l'élaboration d'un instrument juridique international contraignant.

22. Le représentant de la Fondation Friedrich Ebert a noté que les missions entreprises par l'Équipe spéciale auprès de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) montraient l'importance de la dimension mondiale du droit au développement. Il s'est félicité des conclusions de la réunion d'experts sur les critères relatifs au droit au développement (A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.4) qui mettaient en évidence le lien entre les dimensions nationale et internationale du droit au développement et constituaient le fondement de la légitimité du droit au développement. Le représentant a recommandé que l'Équipe spéciale se voit ultérieurement confier la tâche d'élaborer des lignes directrices soulignant les droits et obligations propres à chaque échelon: individuel, national, régional et international.

23. Le représentant du Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine a présenté des données chiffrées sur les écarts de richesse au sein des pays et entre ces derniers. Il a évoqué une étude de Michel Marmot, de la Commission des déterminants sociaux de la santé de l'OMS, présentée en juillet 2009 au Conseil économique et social et soulignant qu'il y avait quarante ans d'écart entre l'espérance de vie des populations du Sud et celles du Nord, écart qui témoigne de l'échec des efforts de développement équitable. L'orateur a souligné que les critères relatifs au droit au développement devaient porter sur les résultats plutôt que sur les mesures de mise en œuvre.

IV. Exposés et débat

A. Objectif du Millénaire pour le développement n° 8, cible E, concernant l'accès aux médicaments essentiels

24. Le Président-Rapporteur a présenté le rapport sur les missions techniques de l'Équipe spéciale auprès de l'OMS; du Groupe intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle; du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales et du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et la malaria. Il a souligné que l'OMS jouait un rôle central dans la réalisation de la cible E de l'objectif n° 8 du Millénaire pour le développement et insisté sur la nécessité d'incorporer la référence au droit à la santé qui figure dans le préambule de la Constitution de l'OMS dans la Stratégie et le Plan d'action mondiaux. Une telle mention était un point d'entrée pour les droits de l'homme, même si des références plus directes à ces droits avaient été supprimées dans la Stratégie et le Plan. Cela étant, il était possible de les appliquer et de les interpréter dans un sens favorable au droit au développement.

25. Les participants aux discussions à l'OMS ont appuyé l'idée d'organiser un atelier sur l'accès aux médicaments essentiels, qui réunirait tous les acteurs clés, notamment les entreprises pharmaceutiques et les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales de l'ONU. Ultérieurement, par sa résolution 12/24, le Conseil des droits de l'homme a également demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) d'organiser une consultation d'experts sur l'accès aux médicaments essentiels. À ce propos, le Président-Rapporteur a suggéré qu'une consultation d'experts unique soit organisée pour traiter la question de l'accès aux médicaments essentiels sous l'angle du droit à la santé et du droit au développement.

26. M^{me} Sakiko Fukuda-Parr a ensuite informé l'Équipe spéciale de ses conclusions tirées de la mission technique auprès du Programme spécial et du Fonds mondial. Elle s'est réjouie du dialogue positif et fructueux noué avec ces institutions et a signalé que ces deux organisations effectuaient un travail remarquable pour promouvoir l'accès aux soins de santé, tout en respectant les principes et les normes relatifs au droit au développement. Ce dialogue avait également mis en évidence des lacunes dans les travaux des institutions concernées, notamment en ce qui concerne la création d'un macroenvironnement favorable et l'élimination des contraintes, une condition essentielle de la réalisation du droit à la santé. M^{me} Sakiko Fukuda-Parr a également évoqué le rapport de l'Équipe spéciale chargée des lacunes en matière de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, qui met l'accent sur les problèmes d'accès aux médicaments et de disponibilité de ceux-ci, ainsi que sur le coût élevé des traitements dans les pays en développement. Principal fournisseur de médicaments, le Fonds mondial pouvait contribuer de manière significative à la création d'un macroenvironnement favorable. Il convenait également de réfléchir à différentes approches pour stimuler davantage l'innovation et la recherche.

27. Le directeur du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales s'est réjoui de l'occasion d'analyser les travaux du Programme sous l'angle des droits de l'homme. Il a rappelé que le Programme spécial était cofinancé par le PNUD, par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et par la Banque mondiale et l'OMS, et que le développement et l'équité étaient des éléments importants de son mandat. Le droit à la santé, réaffirmé dans le préambule de la Constitution de l'OMS, guidait également les travaux du Programme. Concernant le droit à la santé, le directeur a évoqué les déterminants de la santé, à savoir l'eau, l'assainissement, l'alimentation et le logement. Il a souligné ensuite que le renforcement de la disponibilité, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de la qualité dans l'interface entre ces déterminants sociaux et l'accès aux soins de santé restait fondé sur l'égalité, la non-discrimination, la participation, l'insertion, l'obligation de rendre compte et la transparence.

28. Le directeur du Programme spécial a également insisté sur trois composantes de l'objectif n° 8: des partenariats mondiaux, la coopération avec les entreprises pharmaceutiques et une démarche stratégique en matière d'accès aux médicaments essentiels. Concernant les maladies tropicales, il a souligné l'importance cruciale de l'innovation et de la recherche pour produire des médicaments essentiels, sur la base d'accords visant à favoriser la disponibilité de ces médicaments dans les pays en développement à des prix préférentiels. Il a également relevé que favoriser l'accès aux médicaments n'était pas qu'une simple question pécuniaire et que la fourniture de médicaments essentiels à ceux qui sont dans le besoin était souvent un problème clef. Des éléments d'information tirés du Programme spécial montraient que dans le cadre de certains projets et systèmes, les communautés locales pouvaient être amenées à jouer un rôle important dans la réception et la distribution d'un médicament (interventions ciblées sur les communautés) pour assurer une meilleure distribution. Le directeur du Programme spécial a manifesté un vif intérêt pour la poursuite de la collaboration avec l'Équipe spéciale.

29. Le représentant du Département éthique, équité, commerce, droits de l'homme et droit de la santé de l'OMS s'est réjoui de la mission de l'Équipe spéciale et du dialogue sur l'accès aux médicaments essentiels et le droit au développement. Il a déclaré que le Département s'employait, sur le plan interne, à mettre les droits de l'homme au centre des préoccupations de l'OMS et à faire en sorte que la santé soit inscrite dans les programmes relatifs aux droits de l'homme extérieurs à l'Organisation. L'OMS s'est réjouie de l'occasion de poursuivre sa collaboration avec l'Équipe spéciale et d'appuyer ses efforts.

30. Dans son exposé, la Directrice du Secrétariat pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle de l'OMS a souligné que l'Organisation envisageait le droit à la santé dans un cadre global, sur la base de la Constitution de l'OMS qui reconnaît les liens

entre ce droit et d'autres questions mondiales, notamment les droits de l'homme. Le préambule de la Stratégie et du Plan d'action mondiaux contenait une disposition expresse soulignant l'importance des droits de l'homme et du droit à la santé, en tant que principes. La Stratégie et le Plan d'action contenaient des dispositions expresses sur la propriété intellectuelle et le transfert de technologie. La Directrice a évoqué différentes initiatives, individuelles ou menées en collaboration avec d'autres institutions telles que la CNUCED et l'Union européenne, reflétant cette démarche. Elle a conclu son intervention en soulignant l'importance cruciale de partenariats mondiaux pour traiter les questions relatives au droit à la santé.

31. Le Directeur de l'Unité de gestion des produits pharmaceutiques du Fonds mondial a donné un aperçu des activités de l'Unité, soulignant que leur raison d'être était liée aux principes fondamentaux sous-jacents au droit au développement. Le Fonds mondial était résolument engagé en faveur de la promotion des droits de l'homme, un moyen d'améliorer l'accès aux médicaments, considéré comme une composante du droit à la santé. À cet égard, les activités du Fonds mondial consistaient notamment à accorder des financements durables à établir des principes et des politiques, à fournir une aide technique et à renforcer les capacités de façon à consolider les systèmes d'approvisionnement et de santé. Le Fonds mondial contrôlait et évaluait l'accès des pauvres et des populations vulnérables aux médicaments essentiels en utilisant des indicateurs d'accès dans le cadre de l'administration des subventions, en contrôlant les achats et les données relatives à la qualité, et en effectuant des analyses dynamiques de la politique et du marché, portant notamment sur la politique des prix.

32. Au cours du débat qui a suivi, le Président-Rapporteur a confirmé que l'Équipe spéciale était consciente, ainsi que la mission technique l'avait constaté dans son rapport, qu'il n'était pas question de modifier la Stratégie et le Plan d'action mondiaux, mais que leur mise en œuvre et leur interprétation donnaient l'occasion d'établir des priorités en matière de droits de l'homme et de droit au développement. Le Président-Rapporteur a également demandé au Fonds mondial d'informer l'Équipe spéciale des faits nouveaux survenus dans le domaine de la promotion de l'innovation. Dans sa réponse, celui-ci a évoqué les stocks de brevets constitués et déclaré également que l'organisation était résolue à travailler avec les partenaires pour améliorer l'accès aux médicaments essentiels, et que des mesures seraient prises pour inciter les fabricants à contribuer à l'amélioration de l'accès à la propriété intellectuelle et aux médicaments.

33. Au cours du dialogue avec les observateurs, le représentant de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a estimé que le dialogue noué par l'Équipe spéciale avec les partenariats globaux était utile à la mise en œuvre du droit au développement, soulignant qu'ils pouvaient également intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme.

34. L'observateur de l'Égypte, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a évoqué la résolution 12/24 du Conseil des droits de l'homme par laquelle celui-ci a demandé au HCDH de convoquer une consultation d'experts sur l'accès aux médicaments essentiels, dont les conclusions devraient être rapprochées des critères relatifs au droit au développement. L'observateur des États-Unis d'Amérique, commentant le rapport de la mission sur l'accès aux médicaments essentiels, a salué les efforts consentis en matière de collecte de l'information. Il a réfuté l'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle le droit au développement serait un droit «universellement accepté»; selon lui, tel n'était pas le cas. Apportant des éclaircissements, le Président-Rapporteur a expliqué que cette affirmation renvoyait à l'engagement répété en faveur de ce droit énoncé dans des documents consensuels tels que la Déclaration de Vienne de 1993, la Déclaration du Millénaire de 2000, le Consensus de Monterrey de 2002, le Document final du Sommet mondial de 2005 et d'autres textes adoptés lors de divers autres sommets et conférences, au

cours desquels les États-Unis s'étaient joints au consensus. Le Président-Rapporteur respectait également les réserves émises par les États-Unis et leurs votes négatifs antérieurs et convenait qu'il ne fallait pas surestimer l'importance politique d'une brève mention du droit au développement dans un long texte adopté par consensus. L'on pouvait toutefois conclure, au vu de ces documents consensuels adoptés au plus haut niveau, à l'acceptation universelle de ce droit (qui n'impliquait aucune obligation juridique). Les observateurs de l'Égypte et de Maurice ont souscrit à ce point de vue, ajoutant que dans tous les documents et résolutions relatifs aux droits de l'homme, le droit au développement était toujours mentionné avec les autres droits de l'homme.

B. Objectif du Millénaire pour le développement n° 8, cible F, concernant le transfert de technologie

35. Le Président-Rapporteur a rappelé que l'Équipe spéciale avait proposé, et le Groupe de travail accepté, que l'objectif n° 8, cible F, ne soit pas examiné sous l'angle des technologies de l'information et de la communication, mais sous l'angle de la contribution potentielle du Plan d'action de l'OMPI pour le développement et du mécanisme pour un développement propre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à la réalisation du droit au développement.

36. M^{me} Fukuda-Parr a présenté le rapport de la mission technique auprès de l'OMPI visant à engager le dialogue sur le Plan d'action de l'OMPI pour le développement du point de vue du droit au développement. L'importance de ce plan s'expliquait par le rôle crucial de la technologie dans la création d'un environnement favorable au développement, l'innovation technologique étant un élément déterminant de la quasi-totalité des progrès humains dans tous les domaines. La distribution inégale de l'innovation et l'accès à celle-ci au plan mondial était un défi majeur du XXI^e siècle. Le plan d'action marquait un important progrès en ce qu'il veillait à ce que le régime de protection de la propriété intellectuelle soit appliqué dans l'intérêt public.

37. M^{me} Fukuda-Parr a passé en revue les principales tensions entre les systèmes de propriété intellectuelle et le droit au développement. Alors que la propriété intellectuelle encourageait l'innovation, source de bénéfices commerciaux, elle n'incitait pas toujours à des investissements technologiques de nature à répondre aux besoins élémentaires des populations pauvres et des pays à faible pouvoir d'achat. La grande majorité des droits de propriété intellectuelle était détenus par quelques pays industrialisés, d'où l'importance pour les pays en développement de rattraper leur retard en matière d'innovation. Une collaboration avec les autres organismes des Nations Unies devait être envisagée dans le cadre de l'aide technique, de sorte que les politiques en matière de propriété intellectuelle soient examinées sous l'angle plus large du développement et tiennent compte de la diversité des situations selon les pays, diversité qui appelle une méthode unique pour répondre aux besoins de chaque pays. M^{me} Fukuda-Parr a également souligné la nécessité d'une marge de manœuvre et d'autonomie pour créer un environnement favorable au développement. À ce sujet, une importante question était de savoir comment préserver la marge de manœuvre, compte tenu des contraintes découlant d'accords internationaux tels que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS). La mise en œuvre du Plan d'action pour le développement n'en était qu'à ses débuts; le processus de mise en œuvre impliquait un suivi restant à établir.

38. Le Chef de la section de l'innovation et du transfert de technologie de l'OMPI a fait un exposé sur la propriété intellectuelle et le transfert de technologie. Il a déclaré que les considérations relatives au droit au développement étaient partie intégrante de l'action menée par l'OMPI dans ce domaine. Neuf des 45 recommandations du Plan d'action pour le développement étaient axées sur le transfert de technologie et visaient à renforcer la

capacité d'innovation des pays en développement de façon qu'ils puissent exercer pleinement leur droit au développement. L'OMPI aidait également les pays en développement à renforcer leur capacité d'exercer leurs droits intellectuels légitimes sur les nouvelles techniques. L'on pouvait faire en sorte que la protection de la propriété intellectuelle n'entrave pas le développement, mais l'encourage. La stratégie de l'OMPI en matière de transfert de technologie comportait deux volets et s'appliquait à deux niveaux: macro et micro. Au niveau macroéconomique et sur le long terme, l'OMPI s'efforçait de promouvoir la création d'un environnement favorable en généralisant le système éducatif et en renforçant les capacités dans des domaines prioritaires du développement à l'échelon national. En outre, une aide à la mise en place d'une infrastructure de promotion de l'innovation et de systèmes efficaces de transfert de technologie était fournie. Ceci était fait au moyen d'un audit de la propriété intellectuelle, d'un appui aux universités et instituts de recherche en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale et de politiques institutionnelles en matière de propriété intellectuelle, et moyennant la création de réseaux de recherche et développement et de plates-formes de propriété intellectuelle. Au niveau microéconomique et sur le court terme, l'OMPI fournissait une aide technique visant à réduire l'écart entre la recherche et le cycle de production, par l'application de programmes de renforcement des capacités en matière d'administration de la propriété intellectuelle. L'engagement résolu de l'OMPI en faveur d'une vaste coopération et sa volonté de mener des activités de manière transparente et inclusive ont également été soulignés.

39. M. Marcos Orellana a présenté les conclusions d'une étude d'évaluation du mécanisme pour un développement propre (A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.3/Rev.1). Après avoir présenté les principales fonctions et caractéristiques de ce mécanisme, un partenariat pour la coopération au service du développement durable et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, M. Orellana a commenté les principales critiques dont il fait l'objet dans des publications, notamment le fait que l'accent mis sur la réduction des émissions ne permette pas d'empêcher ou d'atténuer les conséquences néfastes pour les droits de l'homme des populations et des communautés. En outre, la répartition des projets du mécanisme était inéquitable, ne bénéficiant qu'à quelques pays en développement comme le Brésil, la Chine et l'Inde. La décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des États parties au Protocole de Kyoto à Copenhague, concernant le mécanisme pour un développement propre, marquait certains progrès vers une distribution plus équitable des projets dans les pays en développement. M. Orellana a évoqué les limites de la contribution du mécanisme au développement durable et au transfert de technologie verte. Dans ce cadre, il a abordé les critiques relatives aux questions d'additionalité et d'intégrité environnementale, soulignant les problèmes posés, lorsque certains projets du mécanisme n'engendraient pas de véritables réductions d'émissions. Ces défaillances étaient contraires aux principes et critères relatifs au droit au développement, notamment l'égalité, l'équité, la non-discrimination, la participation, la transparence et l'obligation de rendre compte. Les critères relatifs au droit au développement impliquaient un processus de décision ouvert et inclusif, mais les décisions actuelles des autorités nationales s'agissant de savoir si les projets du mécanisme contribuaient au développement durable ne répondaient pas à cette norme. En outre, les critères relatifs au droit au développement impliquaient des bienfaits équitables du développement au sein des pays et entre ceux-ci, alors que les projets du mécanisme ne bénéficiaient à l'heure actuelle qu'à quelques pays en développement. M. Orellana a suggéré de modifier ces critères de façon qu'ils intègrent une approche scientifique du processus de décision, conformément au résultat du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en 2002.

40. Le responsable de l'Unité de gestion des méthodes de travail du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a présenté un aperçu des réalisations et progrès au sein du mécanisme, ainsi que ses principales activités, fonctions et organes. Il a déclaré que le mécanisme pour un développement propre était un

mécanisme de marché souple. Il est convenu que les projets qu'il menait concernaient essentiellement certains pays en développement, situés pour la plupart dans la région de l'Asie et du Pacifique, suivis par un nombre considérable de pays d'Amérique Latine et des Caraïbes. Cette tendance traduisait l'orientation des flux d'investissements extérieurs directs. L'orateur a ensuite évoqué certains dysfonctionnements du mécanisme, comme les retards de plus en plus importants dans le rigoureux processus d'approbation. Plusieurs mesures avaient récemment été prises pour améliorer la méthodologie et le processus d'approbation, notamment pour promouvoir la transparence. L'efficacité de l'enregistrement des projets et de la délivrance de certificats de réduction d'émissions, ainsi que la gouvernance, la transparence et la communication avec les parties prenantes, devaient être renforcées. Concernant la valeur ajoutée des projets de développement durable, les autorités nationales désignées seraient encouragées à publier leurs critères relatifs au développement durable. L'orateur a manifesté son intérêt pour la poursuite du dialogue et invité l'Équipe spéciale à participer au Cadre de Nairobi, qui regroupe des organismes des Nations Unies et quelques autres organismes afin de promouvoir la participation des pays africains au mécanisme.

41. Au cours du débat qui a suivi, la représentante de l'OMPI a déclaré que l'accès au savoir était un droit de l'homme et que la propriété intellectuelle ne visait pas à faire obstacle à l'innovation et aux droits des personnes, mais à les promouvoir. Il appartenait aux gouvernements d'encourager la propriété intellectuelle, tandis que le rôle de l'OMPI était de promouvoir la création d'une culture favorable à la propriété intellectuelle et au respect du savoir autochtone traditionnel et culturel et du folklore. Concernant la réalisation des droits sociaux et individuels, la représentante de l'OMPI a insisté sur l'utilité de la propriété intellectuelle pour mettre au point des technologies susceptibles d'aider à protéger ces savoirs et cette culture autochtones. M^{me} Fukuda-Parr a évoqué la tension entre les intérêts publics et privés: il s'agissait d'encourager l'innovation en assurant la protection de la propriété intellectuelle d'une part, de partager et étendre cette innovation d'autre part. Elle a déclaré que les défaillances du marché obligeaient les gouvernements à intervenir et à répondre aux besoins de la société, en particulier dans le domaine de la santé. À cet égard, la représentante de l'OMPI a appelé l'attention sur les flexibilités de l'ADPIC, par exemple les licences obligatoires, leviers possibles pour répondre aux besoins de la société.

42. Le représentant de la CNUCED a noté que l'analyse des questions relatives à la propriété intellectuelle sous l'angle des droits de l'homme présentait un intérêt croissant. Répondant à une déclaration de la représentante de l'OMPI sur l'intention du nouveau Directeur général d'incorporer les éléments relatifs aux droits de l'homme dans le programme de travail de l'organisation, le Président-Rapporteur a noté qu'il était avantageux du point de vue du droit au développement, que les ajustements du programme ne concernent pas uniquement les questions sociales mais également leurs aspects touchant aux droits de l'homme.

43. Au cours du dialogue avec les observateurs, l'observateur des États-Unis d'Amérique s'est dit favorable à des processus de développement efficaces, et s'est félicité du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, un moyen concret de mettre l'OMPI au cœur du développement. Il a réfuté la conclusion de la mission technique selon laquelle la propriété intellectuelle était incompatible avec le droit au développement. La propriété intellectuelle n'est pas un obstacle à la réalisation de ce droit; elle n'est qu'un facteur de l'accès à la technologie.

C. Objectif du Millénaire pour le développement n° 8, cibles B et D, concernant l'allégement de la dette

48. Comme l'avait demandé le Groupe de travail (A/HRC/12/28, par. 39 et 46 c)), l'Équipe spéciale a examiné la question de l'allégement de la dette en s'appuyant sur le savoir-faire de ses membres institutionnels, du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale, et ainsi que de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, du Conseil des droits de l'homme, M. Cephass Lumina. L'expert indépendant et des représentants de la Banque mondiale et du FMI ont fait des déclarations sur cette question.

49. Dans sa présentation, le Président-Rapporteur a rappelé que l'Équipe spéciale avait déjà examiné la question de l'allégement de la dette à ses première et cinquième sessions, en 2004 et 2009, respectivement, et qu'elle avait mis à profit les exposés détaillés qu'avaient fait les représentants du FMI et de la Banque mondiale. Cela étant, traiter l'allégement de la dette à la session en cours était une occasion bienvenue d'analyser plus en profondeur les conséquences de cette question pour le droit au développement.

50. Les représentants de la Banque mondiale et du FMI ont évoqué la question de l'allégement de la dette dans le contexte de leurs programmes respectifs, notamment l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et l'Initiative d'allégement de la dette multilatérale, le Fonds de désendettement, le Cadre de viabilité de la dette, la Facilité pour la gestion de la dette et l'Association internationale de développement. Après avoir brièvement présenté ces initiatives, notamment leurs buts, modalités, état actuel d'avancement et contribution à la réduction de la pauvreté, ils ont expliqué comment elles avaient contribué à la hausse des dépenses sociales. Les deux exposés contenaient des exemples d'améliorations tangibles dans les secteurs sociaux de certains pays ayant participé à ces initiatives, rendues possibles par des augmentations significatives des dépenses publiques. Selon la Banque mondiale, les pays ayant dépassé le point d'achèvement étaient généralement davantage à même de relever les défis liés au développement. L'effet conjugué de ces deux principales initiatives sur les pays pauvres très endettés s'élevait à un montant de 100 milliards de dollars environ².

51. Les représentants de la Banque mondiale et du FMI ont également reconnu que ces initiatives se heurtaient à des difficultés, notamment pour amener d'autres pays répondant aux critères, dont certains étaient confrontés à des situations politiques ou de sécurité difficiles, vers le point d'achèvement de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés; pour assurer la pleine participation de certains groupes de créanciers, en particulier les créanciers bilatéraux non membres du Club de Paris, les créanciers privés et les petits créanciers multilatéraux; et pour faire en sorte que ces deux initiatives soient financées en totalité. Ils ont également souligné que si l'allégement de la dette libérait des ressources susceptibles d'être utilisées à des fins de développement, d'autres ressources étaient nécessaires pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. En outre, l'allégement de la dette ne pouvait pas garantir la viabilité de la dette d'un pays donné de façon permanente. Atteindre les objectifs et préserver la viabilité de la dette dépendait aussi beaucoup des politiques et stratégies visant à tirer le meilleur parti des bénéfices résultant de l'allégement de la dette.

² Le représentant a fait allusion à une analyse plus poussée des délibérations d'une conférence intitulée «Debt relief and beyond», organisée par la Banque mondiale en 2008, reprenant les conclusions de 31 experts. Voir Carlos A. Primo Braga et Dörte Dömeland (éd.), *Debt Relief and Beyond. Lessons Learned and Challenges Ahead*, Banque mondiale, Washington, 2009.

52. Dans son exposé, l'expert indépendant a émis des réserves sur la performance des initiatives d'allégement de la dette, compte tenu de leur contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, à la réduction de la pauvreté et à la création de conditions favorables à la pleine réalisation des droits de l'homme, notamment économiques, sociaux et culturels. Les ressources financières allouées aux pays en développement bénéficiaires de ces initiatives étaient sensiblement inférieures aux besoins urgents de ces pays en matière de développement. L'expert indépendant a réfuté une affirmation selon laquelle l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et l'Initiative d'allégement de la dette multilatérale n'avaient aucune conséquence sur la réduction de la pauvreté ou s'accompagnaient d'une hausse importante des dépenses publiques dans les secteurs sociaux.

53. L'expert indépendant a examiné plusieurs éléments expliquant les lacunes des initiatives en faveur de l'allégement de la dette, notamment l'aspect fastidieux du soutien conditionnel, l'absence d'appropriation effective du pays débiteur, l'absence d'additionalité et une conception étroite de la viabilité de la dette. S'arrêtant sur ce point, il a souligné que les deux initiatives en cours de discussion excluaient de nombreux pays pauvres très endettés ou à revenu intermédiaire, au motif que leurs dettes étaient durables, et que le cadre d'évaluation de la viabilité de la dette était fondé sur la primauté du service de la dette et ne prévoyait pas l'évaluation des moyens requis pour réaliser les droits de l'homme ou les objectifs du Millénaire pour le développement. D'autres défis importants, tels que l'effet des changements climatiques au niveau mondial, n'avaient pas été suffisamment pris en compte.

54. L'expert indépendant a présenté et examiné plusieurs pistes pour assurer une meilleure contribution des initiatives d'allégement de la dette à la réduction de la pauvreté et au respect des droits de l'homme, soulignant notamment la nécessité de revoir les stratégies d'allégement de la dette, d'étendre les initiatives aux pays en développement qui ne rentrent pas dans la catégorie des pays pauvres très endettés, d'accroître les flux financiers vers les pays pauvres sous forme de dons plutôt que de prêts, d'élaborer un cadre international contraignant pour des prêts et emprunts responsables, d'améliorer l'indépendance et la crédibilité des évaluations de la viabilité de la dette, de réglementer les activités relatives à la «dette affligeante» ou aux «fonds vautours» pour qu'elles ne pèsent pas sur les bénéficiaires tirés de l'allégement de la dette, et de réformer en profondeur le système économique mondial (par exemple, réformer les institutions financières internationales pour renforcer la transparence, la responsabilité, la démocratie et le respect des droits de l'homme dans les processus de décision, et mettre en place un système mondial de taux de change).

55. Au cours de la discussion qui a suivi, M. Nico Schrijver a souhaité savoir de quelle manière on pouvait tenir compte des normes relatives aux droits de l'homme dans l'évaluation de la contribution des initiatives d'allégement de la dette à la réalisation du développement économique et social, en particulier dans le contexte des objectifs du Millénaire pour le développement. M. Raymond Atuguba a souligné que les critères relatifs au droit au développement pouvaient être utiles en favorisant le rétablissement d'un certain équilibre entre les pouvoirs de négociation de l'emprunteur et du créancier, ce qui permettrait de tenir pleinement compte de préoccupations autres que financières et économiques dans leurs rapports.

56. Le représentant de la CNUCED a partagé les préoccupations exprimées par l'expert indépendant; il a réaffirmé que les droits de l'homme n'étaient pas des considérations importantes dans l'élaboration des politiques du FMI et de la Banque mondiale. Il s'est demandé si les moyens de répondre à ces préoccupations seraient adéquatement prévus dans les décisions concernant les prêts à venir.

57. Le représentant du FMI a répondu aux questions et observations, et réagi à plusieurs remarques faites par l'expert indépendant dans son exposé. Il a pris bonne note de certains points de vue exprimés par les experts, notamment la nécessité de financements allant au-delà de ce qui est nécessaire à l'allègement de la dette pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Il a également énuméré et expliqué certaines des difficultés rencontrées par l'institution pour répondre aux problèmes mis en évidence, parmi lesquelles le mandat actuel du FMI et les ressources disponibles, rappelant que ceux-ci étaient déterminés par la communauté internationale, en particulier les États Membres.

58. Les représentants du FMI et de la Banque mondiale ont insisté sur les progrès accomplis dans la voie de l'ouverture à la discussion sur les liens entre les préoccupations relatives aux droits de l'homme et leurs activités. Tous deux se sont dits prêts à continuer de travailler avec les parties prenantes sur ces questions.

59. À ce stade, le Président-Rapporteur a souligné que depuis un certain temps, la Banque mondiale ne faisait plus état de l'article 3, section V, de ses Statuts pour exclure les droits de l'homme en tant que considération politique, et que l'Équipe spéciale avait bénéficié de la participation active de ses membres institutionnels représentant la Banque, ce qui avait abouti à la publication d'un numéro spécial de l'Institut de la Banque mondiale³, ayant servi de document de base pour un Forum. En outre, le représentant actuel de la Banque mondiale auprès de l'Équipe spéciale était également membre de l'Équipe de projet sur les droits de l'homme du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques; il avait régulièrement tenue l'Équipe spéciale informée des travaux relatifs aux droits de l'homme entrepris par la Banque mondiale.

60. Au cours du dialogue avec les observateurs, l'observateur de l'Espagne, prenant la parole au nom de l'Union européenne, a appuyé l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, soulignant ses importantes contributions et ses efforts, à la fois en tant que donateur et créancier, pour s'attaquer à la question de l'allègement de la dette. L'observateur de l'Égypte, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a reconnu que les institutions financières internationales étaient tenues, conformément à leurs mandats, de traiter explicitement des droits de l'homme, tout en soulignant que le but était de tirer les enseignements de l'expérience de ces institutions pour élaborer et réviser les critères et sous-critères de manière globale. L'observateur de l'Égypte a souligné que l'allègement de la dette était uniquement axé sur la réduction de la pauvreté alors que la question du développement était beaucoup plus vaste et englobait la santé, l'éducation et de nombreux autres domaines. Il a conclu son intervention en souhaitant que les pays en développement aient davantage voix au chapitre dans les processus de décision des institutions financières internationales.

61. Le représentant du FMI, tout en appelant l'attention sur la nécessité pour le Conseil d'administration de déterminer si les questions relatives aux droits de l'homme pouvaient être intégrées dans les activités du Fonds, et comment on pouvait donner davantage de poids aux pays en développement, s'est dit satisfait du dialogue engagé avec l'Équipe spéciale. Il a suggéré que ce dialogue se poursuive, de façon à explorer plus avant des pistes concrètes sur la façon de renforcer les liens entre tous les droits de l'homme – y compris le droit au développement – et les activités du FMI. Les représentants du FMI et de la Banque mondiale ont souligné qu'il appartenait aux gouvernements, lorsqu'ils siègent dans les conseils des institutions financières internationales, de comment ils voulaient maintenir leur engagement en faveur du droit au développement.

³ MM. Joseph K. Ingram et David Freestone (éd.), «Human rights and development», *Development outreach*, Washington, DC, Institut de la Banque mondiale, octobre 2006.

D. Critères relatifs au droit au développement et sous-critères opérationnels correspondants

62. Présentant l'étude sur les critères effectuée par M^{mes} Susan Randolph et Maria Green (A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.5), consultantes, le Président-Rapporteur a rappelé que celle-ci faisait suite à une réunion d'experts tenue en janvier 2009 (voir le document A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.7) et qu'elle avait été examinée en détail lors d'une autre réunion d'experts, en décembre 2009 (voir A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.4). Il a souligné que le document élaboré par les consultantes était une étude indépendante et, qu'à ce titre, elle n'exprimait pas les vues de l'Équipe spéciale, qui s'appuierait sur ses conclusions et sur d'autres documents qu'elle avait rassemblés sur les critères.

63. Dans sa présentation, M^{me} Randolph a identifié trois questions clefs: a) qu'évalue-t-on? b) pourquoi évalue-t-on? et c) comment évalue-t-on? L'objet de la première question était de déterminer les titulaires de droits et de devoirs, ainsi que le contenu normatif du droit au développement. L'oratrice a estimé que ce droit était à la fois celui des peuples et des individus, et qu'il mettait à la charge de tous les États, indépendamment de leur niveau de développement, des obligations vis-à-vis des personnes se trouvant sur leur territoire ou en dehors, ainsi que l'obligation d'agir collectivement. Concernant le contenu normatif précis du droit au développement, l'étude définissait le principe général sous-jacent à ce droit fondamental comme étant l'amélioration du bien-être des individus et des peuples, tandis que l'obligation générale consistait en la création d'un environnement favorable au développement.

64. Sur la seconde question, M^{me} Randolph a affirmé que le droit au développement, lorsqu'il était davantage mis en œuvre grâce à des outils d'évaluation, pouvait enrichir la pratique du développement international et favoriser ainsi des progrès plus rapides en matière de développement mondial. Soulignant l'influence significative de ce qui est mesuré dans la pratique du développement, elle a déclaré que les critères relatifs au droit au développement pouvaient servir de base pour évaluer les politiques, institutions, programmes et processus internationaux.

65. La troisième question était traitée en examinant les critères, sous-critères et indicateurs pour prendre en considération les caractéristiques essentielles du droit au développement, les Objectifs du Millénaire pour le développement et autres préoccupations prioritaires de la communauté internationale. L'étude était fondée sur la démarche adoptée par le HCDH et consistait à recenser les indicateurs structurels, de méthode et de résultat, présentant un intérêt universel et contextuel. Les indicateurs avaient été sélectionnés à partir d'un certain nombre de critères tels que la validité, la fiabilité, la comparabilité internationale et intertemporelle, la disponibilité de données par sous-groupe, la portée des indicateurs examinés et de bases de données consultées et évaluées.

66. Au cours de la discussion qui a suivi, les membres de l'Équipe spéciale ont salué la qualité, l'exhaustivité et la rigueur de l'étude. M. Schrijver a souhaité savoir si les critères devaient évoluer vers un ensemble de normes ou de lignes directrices et, dans l'affirmative, qui serait chargé d'assurer leur suivi; il a souligné qu'il fallait être attentif aux risques de chevauchements avec les travaux actuellement menés par des institutions internationales, des organes conventionnels et le Conseil des droits de l'homme. M^{me} Flavia Piovesan a souhaité savoir comment appliquer les critères à des organisations internationales; elle a appelé l'attention sur le fait que le droit au développement se distinguait des autres droits de l'homme du point de vue du débiteur de l'obligation, à savoir les États, agissant individuellement et collectivement, et des titulaires de droits, c'est-à-dire les peuples et les particuliers. M^{me} Fukuda-Parr a suggéré à l'Équipe spéciale de préciser ce qu'il fallait entendre exactement par évaluation, et si le but était d'obtenir une évaluation ou des critères, c'est-à-dire le cadre d'évaluation. Elle a souligné la nécessité de préciser ces deux

notions et déclaré que pour définir convenablement les indicateurs il fallait commencer par déterminer ce qui devait être évalué. M. Atuguba a souligné l'importance du droit au développement, «mère de tous les droits», source de droits individuels et d'obligations mondiales. Le Président-Rapporteur a souligné que l'objectif de l'Équipe spéciale était de dégager des outils utiles, complets et cohérents dans des proportions gérables, de façon à évaluer la mise en œuvre du droit au développement.

67. Plusieurs membres institutionnels ont salué la qualité de l'étude. Le représentant de la CNUCED a noté qu'à la lumière du débat en cours sur la question de savoir si un document juridiquement contraignant devait être élaboré, l'objectif du rapport était d'avancer à grands pas vers une approche consensuelle. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a évoqué l'avis de certaines parties prenantes selon lequel le droit au développement était réalisé quand tous les autres droits l'étaient aussi; il a suggéré qu'une approche tenant compte des indicateurs relatifs à tous les autres droits soit adoptée. Le représentant de l'OMC a fait des observations détaillées sur le contenu de l'étude et passé en revue les questions sur lesquelles il avait un point de vue différent. Il a noté que l'Accord sur les ADPIC avait un grand potentiel en ce qu'il reposait sur l'idée que toutes les parties prenantes avaient un rôle actif à jouer. Concernant l'innovation et le transfert de technologie, l'OMC estimait que les deux se renforçaient mutuellement. Les observations du représentant portaient principalement sur la relation entre les mécanismes ADPIC-plus et les préoccupations de santé publique, comme en témoignaient les indicateurs élaborés par les consultants. L'OMPI a suggéré une quatrième question, celle de savoir «qui effectuera l'évaluation?». Elle a également insisté sur la nécessité de l'indépendance de ceux qui utilisent ces critères à des fins d'évaluation, et sur le défi consistant à mesurer le développement de façon précise et efficace, d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

68. Les observateurs de l'Union africaine et du Bangladesh, de l'Égypte – au nom du Mouvement des pays non alignés –, de l'Inde, de Maurice, des Philippines, de l'Afrique du Sud, de l'Espagne – au nom de l'Union européenne – et des États-Unis d'Amérique ont présenté leurs observations sur l'étude. Plusieurs orateurs ont souligné que le droit au développement engendrait une obligation collective, à savoir créer un environnement favorable au développement, et ont fait des observations sur la manière dont les critères, sous-critères et indicateurs pouvaient être transformés en un instrument juridique contraignant en matière de droit au développement. À cet égard, certains représentants ont souligné la nécessité d'établir des critères et sous-critères opérationnels pour élaborer des normes relatives au droit au développement et pour rendre ce droit opérationnel. En réaction à ces observations, d'autres représentants ont estimé que le droit au développement était une notion en constante évolution, dont certains aspects seraient toujours ambigus et controversés. Pour eux, l'État était la pierre angulaire de la communauté internationale et le garant de tous les droits; c'est pourquoi il convenait d'accorder davantage d'attention à la mise en œuvre au niveau national.

69. Répondant à ces observations, M^{me} Randolph a précisé certains points et proposé que certaines observations soient examinées par l'Équipe spéciale et le Groupe de travail. À propos des remarques sur la différence des indicateurs d'une organisation à l'autre, elle a admis qu'une harmonisation pouvait être entreprise. Le développement était un vaste domaine et si les indicateurs étaient pour certains trop nombreux, d'autres affirmaient que plusieurs questions restaient sans réponse. M^{me} Randolph a précisé que le terme «obligation» renvoyait davantage à une norme qu'à un cadre juridique et que l'expression «droits collectifs» était utilisée pour traiter les situations où les États agissent collectivement dans le cadre d'une organisation internationale.

V. Conclusions

70. Les conclusions de l'Équipe spéciale sur ses échanges de vues avec les institutions qui s'occupent des questions relatives à l'accès aux médicaments essentiels, au transfert de technologie et à l'allègement de la dette, sont présentées dans un additif au présent rapport (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1), dans le cadre du regroupement de ses conclusions sur tous les aspects de son mandat. Les conclusions de l'Équipe spéciale sur l'utilité de ces échanges de vues sur les critères relatifs au droit au développement et sous-critères opérationnels correspondants figurent dans un autre additif (A/HRC/WG.2/TF/2/Add.2).

VI. Recommandations

71. Étant donné que l'Équipe spéciale arrive au bout de la troisième phase des travaux qui lui ont été confiés par le Groupe de travail, elle voudrait accorder une attention

particulière à la demande de celui-ci, tendant à ce que des suggestions soient faites sur la suite des travaux, notamment sur des aspects de la coopération internationale qui n'ont pas encore été couverts, en vue de leur examen par le Groupe de travail à sa onzième session (A/HRC/12/28, par. 44). Les suggestions de l'Équipe spéciale n'ont qu'un seul but, à savoir aider le Groupe de travail à concevoir des moyens et méthodes efficaces de mise en œuvre du droit au développement. Ces suggestions portent sur: a) la poursuite des travaux sur les critères; b) les domaines thématiques de la coopération internationale à examiner; et c) l'intégration du droit au développement.

A. Poursuite des travaux sur les critères

1. Diffusion des critères à des fins de commentaires

72. Les critères, sous-critères et indicateurs ont fait l'objet d'un processus de révision fondé sur les enseignements tirés de leur application, à titre expérimental, à certains partenariats mondiaux et travaux de recherche et d'analyse professionnels. Les critères ont été formulés en tenant compte des observations et suggestions des membres institutionnels de l'Équipe spéciale, mais ils peuvent encore être améliorés moyennant un agrément professionnel. Il est ainsi proposé que la liste des critères, y compris les sources de données plus récentes et pertinentes, soit envoyée aux gouvernements, organisations internationales et organismes nationaux qui s'occupent du commerce et du développement, ainsi qu'aux instituts universitaires et organisations de la société civile, de façon qu'ils présentent des observations et suggestions sur les moyens de les améliorer.

2. Élaboration d'un modèle d'établissement de rapports

73. L'application des critères dans le cadre de toute procédure, ad hoc ou permanente, sera impossible tant que la liste de critères et indicateurs ne sera pas transformée en un modèle permettant aux pays ou institutions faisant rapport d'incorporer les renseignements voulus dans un format pratique, adapté aux particularités des utilisateurs. La validité et l'utilité du modèle doivent être testées au moyen de partenariats dans des domaines que le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer. Ce processus permettrait de préciser plus avant les critères et d'accéder à davantage d'exhaustivité et d'exactitude. L'on pourrait tester ce modèle d'établissement de rapports en recueillant des données sur les politiques et pratiques de plusieurs États ou sur les dispositions concernant certains objectifs de

développement, et en analysant ensuite en aveugle les résultats obtenus. Cette méthode permettrait d'avoir un outil objectif et d'élaborer, le cas échéant, des recommandations visant à obtenir des politiques et pratiques plus conformes au droit au développement et exemptes de subjectivité. L'Équipe spéciale craint que faute d'un tel outil, les décisions sur ce qui est ou non susceptible de contribuer au droit au développement, soient de simples conjectures ou politiquement motivées.

3. Consultations avec les institutions régionales

74. Le Groupe de travail souhaitera peut-être encourager les initiatives et consultations de haut niveau associant des institutions régionales sur l'intégration des préoccupations et critères relatifs au droit au développement dans leurs politiques et activités, comme on l'a récemment vu à Arusha⁴. Ces consultations régionales, auxquelles la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et des institutions des droits européens pourraient participer, permettraient aux organismes de réfléchir à la façon dont ils pourraient tirer parti des travaux accomplis par l'Équipe spéciale – notamment en ce qui concerne la réalisation effective du droit au développement – dans leurs efforts régionaux de promotion des droits de l'homme.

75. Des consultations régionales spéciales avec les nouveaux organes intergouvernementaux des droits de l'homme entrés en fonctions en 2009 sous l'égide de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et de la Ligue des États arabes pourraient être organisées. Le Groupe de travail souhaitera peut-être inviter des représentants de la Commission intergouvernementale sur les droits de l'homme de l'ASEAN et du Comité arabe des droits de l'homme à examiner comment ils pourraient tenir compte des préoccupations relatives au droit au développement dans leurs futurs travaux sur la promotion et la protection des droits de l'homme au sein de leurs États membres respectifs.

4. Poursuite de l'élaboration d'un ensemble général et cohérent de normes

76. Le Groupe de travail a fait savoir qu'il souhaitait utiliser les critères pour élaborer un ensemble complet et cohérent de normes, lequel pourrait revêtir plusieurs formes. Dans un premier temps, le Groupe de travail souhaitera peut-être demander des renseignements, correctement analysés, sur des exemples actuels d'utilisation au sein du système des Nations Unies de lignes directrices, codes de conduite ou notes pratiques, et examiner des propositions sur la structure et les méthodes de rédaction d'un ensemble de normes les mieux adaptées au droit au développement. Un mécanisme pourrait ensuite être mis en place pour élaborer cet ensemble de normes sur la base des critères établis par l'Équipe spéciale.

77. Malgré des divergences de vues sur le calendrier, le contenu et le principe d'un instrument juridique contraignant, le libellé consensuel du paragraphe 2 b) de la résolution 12/23 adoptée par le Conseil des droits de l'homme malgré 14 abstentions, a permis à l'Équipe spéciale de réfléchir aux moyens concrets de promouvoir l'application du droit sans qu'il soit attendu d'elle qu'elle se prononce sur cette question dans ses suggestions quant aux travaux à venir. Par conséquent, l'Équipe

⁴ La Commission de l'Union africaine, le HCDH et la Commission économique pour l'Afrique, en coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ont organisé une réunion sur «l'amélioration de l'interaction entre l'Examen périodique universel et le Mécanisme d'évaluation intra-africaine prenant davantage en considération le droit au développement», les 23 et 24 novembre 2009.

spéciale ne fait aucune suggestion sur l'élaboration d'un traité. Les membres de l'Équipe spéciale ont contribué, à titre individuel, à la réflexion des juristes sur cette question⁵. Les travaux à venir sur un ensemble de normes et sur les consultations régionales pourraient être l'occasion de déterminer si et dans quelle mesure les régimes conventionnels en vigueur intègrent les questions relatives au droit au développement dans leurs cadres juridiques et institutionnels, et d'aider ainsi le Groupe de travail à parvenir à un consensus sur le point de savoir s'il convient d'aller plus loin et, dans l'affirmative, à quelle échéance et dans quelle mesure.

B. Domaines thématiques de la coopération internationale à examiner

78. Les domaines couverts par l'Équipe spéciale et passés en revue dans la synthèse des conclusions contenue dans l'additif 1, ont trait aux objectifs du Millénaire pour le développement en général, aux études d'impact, à l'objectif n° 8 relatif aux partenariats en matière d'aide, au commerce, à la dette, à l'accès aux médicaments et au transfert de technologie. L'Équipe spéciale a particulièrement tenu compte de l'importance que le Groupe de travail accorde à la lutte contre la pauvreté, à la faim et au chômage, ainsi qu'à la nécessité de continuer à aider financièrement les pays en développement (A/HRC/12/28, par. 46 d)). S'agissant de cette préoccupation, l'observateur du Mouvement des pays non alignés a dit attendre avec intérêt l'élaboration par l'Équipe spéciale de critères relatifs à la faim, à la pauvreté, au chômage et à l'aide financière aux pays en développement⁶. La série de questions présentées dans la liste des critères, sous-critères et indicateurs couvrait, selon l'Équipe spéciale, un large éventail d'aspects de la coopération internationale.

79. À cet égard, le Groupe de travail souhaitera peut-être intégrer, dans le cadre de l'examen de haut niveau des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs internationaux de développement, prévu pour septembre 2010, les questions relatives aux préoccupations relevées par l'Équipe spéciale concernant à la fois les concordances et les carences des objectifs, sous l'angle du droit au développement.

80. Si le Groupe de travail souhaite se concentrer à l'avenir sur les questions non couvertes à ce jour, l'Équipe spéciale lui suggère de travailler sur les domaines prioritaires définis par la communauté internationale comme constituant son programme de développement. Le Programme de développement des Nations Unies serait un bon point de départ car il regroupe tous les engagements souscrits lors des conférences mondiales organisées depuis 1990⁷. Les sujets couverts par le Programme étaient les suivants:

a) **Stratégies nationales de développement: appropriation nationale des stratégies par pays; intégration économique d'une politique sociale, économique et environnementale; création d'un cadre favorable: paix, bonne gouvernance et droits**

⁵ Voir Stephen Marks (Coordonnateur de la publication), *Implementing the Right to Development: The Role of International Law*; et Programme relatif aux droits de l'homme en matière de développement de l'École de la santé publique d'Harvard, Fondation Friedrich-Ebert, Genève (Suisse), 2008.

⁶ Pour les critères et les indicateurs relatifs à chacune de ces questions inclus par l'Équipe spéciale dans le tableau des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels, voir A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

⁷ *The United Nations Development Agenda: Development for All – Goals, Commitments and Strategies Agreed at the United Nations world Conferences and Summits since 1990* (publication des Nations Unies, numéro de vente 07.I.17).

de l'homme; plein emploi productif et travail décent pour tous; politiques économiques;

b) Progrès social: éducation et formation; santé, lutte contre le VIH et autres grandes maladies; logement et abri; eau et assainissement; protection sociale; lutte contre la toxicomanie;

c) Justice sociale et insertion: équité; réduction de la pauvreté; nutrition; insertion sociale; égalité des sexes, protection de l'enfance; promotion de l'épanouissement des jeunes; opportunité et aide pour les personnes âgées; reconnaissance des droits des peuples autochtones; réfugiés et personnes déplacées;

d) Développement durable: consommation et production durables; énergie; changements climatiques; désertification; diversité biologique; forêts; océans et mers; prévention des effets des catastrophes;

e) Environnement international favorable: flux de capitaux privés extérieurs, emprunt extérieur et dette; aide au développement; sources innovantes de financement; commerce international; transfert de technologie; migration;

f) Réduction des inégalités entre pays: Afrique; pays les moins avancés; petits États insulaires en développement; pays sans littoral en développement; questions systémiques; gouvernance économique mondiale; Conseil économique et social; institutions financières internationales et économiques.

81. Toutes les questions énumérées ci-dessus ont trait au droit au développement. Le Groupe de travail souhaitera peut-être s'appuyer sur les conseils d'experts disponibles, par exemple sur les avis du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, pour déterminer les domaines dans lesquels l'ouverture d'un dialogue dans le cadre du processus déjà mis en place serait fructueuse.

C. Intégration du droit au développement

1. Appui renforcé au mandat du HCDH et aux travaux des organismes du système des Nations Unies

82. Par sa résolution 48/141, l'Assemblée générale a chargé la Haut-Commissaire de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et d'obtenir à cette fin un soutien accru des organismes pertinents du système des Nations Unies. Par sa résolution 64/172, elle a également demandé à la Haut-Commissaire, dans le cadre de l'intégration du droit au développement, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales qui s'occupent du développement, des questions financières et du commerce. Elle a lancé un appel aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, afin qu'elles intègrent leurs programmes et objectifs opérationnels, et a souligné que le système financier international et le système commercial multilatéral devaient intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs.

83. À cet égard, le Groupe de travail souhaitera peut-être inviter le HCDH et les parties prenantes susmentionnées à envisager de mettre à profit l'expérience acquise par l'Équipe spéciale dans l'application effective des recommandations énoncées ci-dessus. En particulier, l'Équipe spéciale recommande l'intégration du droit au développement dans tous les aspects des activités du HCDH, y compris les activités par pays.

2. **Faire du droit au développement une partie intégrante de l'activité des organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU**

84. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de recommander que les organes conventionnels et autres organismes, mécanismes et procédures de protection des droits de l'homme intègrent, s'il y a lieu, les critères relatifs au droit au développement dans leurs activités. En particulier, un modèle de présentation de rapport (voir par. 76 ci-dessus) adapté à ces procédures pourrait être établi, et les organismes pourraient faire mention, dans leurs propres directives, du droit au développement et des critères précisés par l'Équipe spéciale. L'on pourrait accorder une attention spéciale aux critères qui présentent un intérêt particulier pour la mission de suivi confiée à chaque organe conventionnel, notamment en les intégrant dans l'appui constant fourni par le HCDH aux travaux des organes conventionnels dans le domaine des indicateurs des droits de l'homme et de la présentation de rapports par les États parties.

85. Le Groupe de travail envisagera peut-être aussi de demander que les critères relatifs au droit au développement soient intégrés dans les rapports établis au titre de l'Examen périodique universel. De l'avis de l'Équipe spéciale, cette proposition semble utile pour deux raisons. Premièrement, ce processus d'examen concerne tous les droits de l'homme; à ce jour, le droit au développement a été négligé. Deuxièmement, le moment semble venu de le faire, compte tenu à la fois du processus d'examen et de la possibilité d'introduire des améliorations dans l'Examen périodique universel dès le début du nouveau cycle d'examen de rapports en 2011. Cette exigence supplémentaire en matière d'établissement de rapports ne devrait pas porter atteinte à la discussion interactive, et devrait impliquer les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme.

Annexe I

Ordre du jour

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail.
4. Mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur le droit au développement, entérinées par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 12/23:
 - a) Objectif du Millénaire pour le développement n° 8, cible E, concernant l'accès aux médicaments essentiels;
 - b) Objectif du Millénaire pour le développement n° 8, cible F, concernant le transfert de technologie;
 - c) Objectif du Millénaire pour le développement n° 8, cibles B et D, concernant l'allègement de la dette;
 - d) Critères concernant le droit au développement et sous-critères opérationnels correspondants;
 - e) Consolidation des résultats;
 - f) Suggestions concernant la suite des travaux, relatives notamment à des aspects de la coopération internationale.
5. Adoption du rapport et des conclusions et recommandations.

Annexe II

Liste des participants

Membres de l'Équipe spéciale

Raymond Atuguba (Ghana)
 Sakiko Fukuda-Parr (Japon)
 Stephen Marks (États-Unis d'Amérique)
 Flavia Piovesan (Brésil)
 Nico Schrijver (Pays-Bas)

Membres institutionnels

Banque mondiale
 Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
 Fonds monétaire international
 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
 Organisation mondiale du commerce
 Programme des Nations Unies pour le développement

Procédures spéciales des Nations Unies

Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurels et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, M. Cephias Lumina

Experts/spécialistes

Thuy Huong Ha	(Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme)
Ali Jazairy	(OMPI)
Precious Matsoso	(Secrétariat de l'OMS pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle)
Marcos Orellana	(Consultant, HCDH)
Susan Randolph	(Consultante, HCDH)
Robert Ridley	(Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales de l'OMS)
Daniele Violetti	(Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques)

Observateurs

États membres du Conseil des droits de l'homme

Afrique du Sud, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Djibouti, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pakistan, Philippines, Qatar, Slovénie

Autres États

Algérie, Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Espagne, Grèce, Iraq, Malaisie, Mali, Maroc, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Portugal, République tchèque, Serbie, Singapour, Suisse, Suède, Tchad, Togo, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe

Autres

Palestine, Saint-Siège

Organisations internationales

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Organisation mondiale de la santé
Union africaine
Union européenne
Union interparlementaire

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Statut consultatif général:

Caritas Internationalis, CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale

Statut consultatif spécial:

Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, Centre international de commerce et de développement durable, Mouvement indien «Tupaj Amaru»

Liste:

Association des citoyens du monde, Centre pour le développement du droit international de l'environnement, Conseil indien d'Amérique du Sud, Fondation Friedrich-Ebert

Autres organisations non gouvernementales

3D – Trade, Human Rights and Equitable Economy
Coalition des peuples et nations indigènes
Conseil international pour l'étude des droits de l'homme

Annexe III

Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
A/HRC/15/WG.2/TF/1	Ordre du jour provisoire
A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.1	Rapport de la mission technique – OMD 8, cible F, concernant le transfert de technologie, Plan d’action de l’OMPI, 13-17 juillet 2009
A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.2	Rapport de la mission technique – OMD 8, cible E, concernant l’accès aux médicaments, 19 et 24 juin, et 16 juillet 2009
A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.3	Étude d’un consultant – OMD 8, cible F, concernant le transfert de technologie, les changements climatiques et le droit au développement: coopération internationale, accords financiers, et le mécanisme pour un développement propre
A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.4	Rapport sur la consultation d’experts – Les critères et sous-critères opérationnels correspondants relatifs à la mise en œuvre du droit au développement, 17 et 18 décembre 2009
A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.5	Étude d’un consultant – Critères et sous-critères opérationnels correspondants concernant le droit au développement De la théorie à la pratique: critères opérationnels d’évaluation de la mise en œuvre